

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

27 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE(1)

AMENDEMENT DE SEANCE

DEPOSE

PAR M. MARCHANT ET CONSORTS

(1) Voir doc. n° 257 (1997-1998) nos 1 à 9.

Amendement n° 1

Remplacer l'article 2 par :

« Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées.

L'enseignement supérieur artistique de type court est dispensé en un seul cycle comptant au moins trois années d'études et au plus quatre années d'études.

L'enseignement supérieur artistique de type long est de niveau universitaire. Il sanctionne des études organisées en deux cycles. Il comprend quatre ou cinq années d'études. »

Justification

La durée des études dans l'enseignement supérieur de type court hors HE doit être identique à celle du même enseignement déjà organisé en HE.

Dans l'article 14, § 1^{er} du décret du 5 août 1995 (hautes écoles), la durée des études est définie de la manière suivante: « L'enseignement supérieur de type court est dispensé en un seul cycle comptant au moins trois années d'études et au plus quatre années d'études. »

D. MARCHANT.
A. DROUART.
M. CHERON.